

## LA BIBLIOGRAPHIE

Elle doit impérativement être constituée au fur et à mesure des recherches pour ne pas se trouver débordé en fin de réalisation du mémoire.

La bibliographie comporte plusieurs rubriques qui obéissent à des conventions de présentation énoncées dans ce document.

### I – OUVRAGES GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS

ou

**MONOGRAPHIES** (dans ce cas inclure les thèses et mémoires qui sont aussi des monographies)

#### Ouvrage

- FING, *Hauts débits*, LGDJ, Paris, 2003.
- GAVALDA (Ch.) et SIRINELLI (P.), *Lamy droit des médias et de la communication*, tome 2, Lamy, encyclopédie annuelle.

#### Manuel (y compris réédition)

- DERIEUX (E.), *Droit des médias*, LGDJ, coll. Manuels, 5<sup>e</sup> éd., Paris, 2008.

#### Colloque publié / Ouvrage avec plusieurs auteurs

- DEBBASCH (Ch.) et *alii*, *Droit des médias*, Dalloz, Paris, 2<sup>nd</sup>e éd., 2002.
- IREDIC, *Le jeu vidéo et le droit*, PUAM, Aix-en-Provence, 2010.
- DEBBASCH (Ch.), ISAR (H.) et AGOSTINELLI (X.), *Droit des médias*, Dalloz, coll. Précis, Paris, 2002.

#### Ouvrage dirigé

- AUGHEY (D.), AGOSTINELLI (S.) et LAURIE (F.), dir., *Médias : entre communautés et mobilités*, PUAM, Aix-en-Provence, à paraître.

#### Ou :

- AUGHEY (D.), AGOSTINELLI (S.) et LAURIE (F.), sous la direction de, *Médias : entre communautés et mobilités*, PUAM, Aix-en-Provence, à paraître.

#### Auteurs ayant rédigé plusieurs ouvrages figurant dans la bibliographie

- FAVRO (K.) :
  - \* *La redevance et le système de financement de l'audiovisuel public*, mémoire DEA Droit de la communication audiovisuelle, Université Aix-Marseille III, 1995.
  - \* *Télespectateur et message audiovisuel*, LGDJ, Bibliothèque de droit public, Paris, 2001.

### Rapport officiel (publié ou non publié)

- ZELNIK (P.), TOUBON (J.) et CERUTTI (G.), *Création et internet*, rapport au ministre de la culture et de la communication, janvier 2010.

Ne pas oublier d'envoyer un petit mot de remerciements à l'expéditeur, ni un exemplaire du mémoire ou du rapport

### Document électronique – Internet

Il faut citer l'URL et la date de consultation.

### Les classiques ont aussi le droit d'être cités

- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748, rééd. Garnier-Flammarion, Paris, 1979.

## II – THÈSES ET MÉMOIRES

*Cette rubrique peut être fondue avec la précédente. Le nom du directeur de thèse ou de mémoire ne doit pas être indiqué.*

### Même type de citation puisqu'il s'agit aussi de monographies :

#### Thèse non publiée

- TOUBOUL (A.), *Le droit d'auteur des salariés en droit français : entre consécration et remise en cause*, thèse Aix-Marseille III, 2005.

#### Thèse publiée

- MORITZ (M.), *Les communes et la publicité commerciale extérieure*, Fondation Varenne, LGDJ, Paris, 2009.

### Mémoire de MASTER ou de DEA/DESS

- LAB (M.), *La concurrence entre les chaînes d'information en continu*, mémoire Master Droit des médias et des télécommunications, Université Paul Cézanne – Aix-Marseille III, 2009.

## III – ARTICLES, CONTRIBUTIONS, INTERVENTIONS

### Ne jamais indiquer « REVUES »

Commencer par les contributions sans auteur connu ni identifiable ou alors les indiquer avec « X » comme nom d'auteur

#### Article

- LAURIE (F.), « La perte de connexion en raison d'un dégroupage abusif », *RLDI*, octobre 2009, n°53, pp. 64-70.

On ne développe pas l'acronyme d'une revue, ceci étant fait dans le cadre de la table des abréviations placées au début du mémoire.

### Contribution dans un ouvrage collectif

- VERBIEST (Th.), « La qualification juridique de l'avatar » in IREDIC, *Le jeu vidéo et le droit*, PUAM, Aix-en-Provence, 2010, pp. 109-114.

### Même présentation pour une contribution dans des mélanges.

- DELVOLVÉ (P.), « les services publics locaux de communications électroniques » in *Mélanges Jean-François Lachaume*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 399-419.

### Article dans un jurisqueuseur ou une encyclopédie juridique

- DAVY (S.) et HURARD (F.), « La diffusion et la programmation cinématographique » in GAVALDA (Ch.) et SIRINELLI (P.), *Lamy droit des médias et de la communication*, tome 2, Lamy, étude 314, juin 2000.

Penser à toujours indiquer la date « de fraîcheur » de l'article.

### Document électronique – Internet

- CHAUSSON (C.), « Les outils d'analyse de trafic VoIP menacent la sécurité des entreprises », [www.lemondeinformatique.fr/actualites/lire-les-outils-d-analyse-de-trafic-voip-menacent-la-securite-des-entreprises-20493.html](http://www.lemondeinformatique.fr/actualites/lire-les-outils-d-analyse-de-trafic-voip-menacent-la-securite-des-entreprises-20493.html) le 18 septembre 2006.

### Intervention à un colloque ou conférence – document publié (actes du colloque)

- SAVOURET (B.), « État des lieux techniques des modes de consommation », journée d'études de l'IREDIC du 12 mai 2006 sur *Les nouvelles pratiques et les nouveaux modes de consommation des médias*, Aix-en-Provence, [www.iredic.com](http://www.iredic.com) (28 pages).

### Intervention à un colloque ou conférence – document non publié

- DROUOT (G.), « Le développement des blogs dans les médias : mode passagère ou phénomène de fond ? », Table-ronde organisée dans le cadre du Forum des Médias, IEP d'Aix-en-Provence, mars 2005.

Pour la retranscription d'une conférence ou d'un colloque, il est de pratique d'en adresser un exemplaire à l'auteur et de lui demander son acceptation de le citer. Même chose s'agissant d'un interview réalisé par l'auteur du mémoire.

## **IV – CONCLUSIONS DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT OU DES RAPPORTEURS PUBLICS/ RAPPORTS DES AVOCATS GÉNÉRAUX**

### Exemple de conclusions et rapports publiés

- ARRIHI de CASANOVA (J.), conclusions sur C.E., 30 octobre 1995, Schaeffer, *Dr. adm.*, n°6, 1996, pp. 3-5.

- DUPIN, rapport sur Cass. Civ., Procureur général près la Cour d'appel de Rennes c. Serain, *D.*, 1858, I, pp. 269-271.

### Exemple de conclusions non publiées

- FORNACCIARI (M.), conclusions sur C.E., 9 mai 1990, M. Kiener, inédites, communiquées par le Centre de documentation du Conseil d'État.

## V – NOTES, OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

### Les jugements et arrêts seuls ne doivent pas être indiqués en bibliographie.

- AUBY (J.-M.):

- \* Note sous C.E., 27 avril 1956, Malzac, *D.*, 1957, jurisp., pp. 164-166.

- \* Note sous C.E., 4 janvier 1964, Paillou et syndicat national autonome des secrétaires généraux de France, *D.*, 1964, jurisp., pp. 364-369.

- BLUMANN (C.), note sous C.E., 18 mai 1973, Massot, *D.*, 1974, jurisp., pp. 482-485.

### Exemple de chronique systématique de jurisprudence

- OBERDORFF (H.) :

- \* Revue de jurisprudence administrative – fonction publique, *RDP*, 1991, pp. 871-895.

- \* Revue de jurisprudence administrative – fonction publique, *RDP*, 1992, pp. 868-897.

## VI – SITES INTERNET

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

[www.lemondeinformatique.fr](http://www.lemondeinformatique.fr)

[www.reseaux-telecoms.net](http://www.reseaux-telecoms.net)

[www.iredic.com](http://www.iredic.com)

Attention : ni blog ni forum, ni newsgroups dans une bibliographie

## LES CITATIONS DE RÉFÉRENCES

### LES CITATIONS EN NOTES RÉFÉRENCÉES EN BIBLIOGRAPHIE

#### Citation des ouvrages et des articles :

Il faut reprendre le mode de citation utilisé dans la bibliographie. Mais il faut noter le n° de la page citée ou référencée, tant pour un ouvrage que pour un article. Ce n° de page doit figurer en fin de référence.

- DEVEZE (J.), FRAYSSINET (J.) et LUCAS (A.), *Droit de l'informatique*, PUF, 2001, p. 347.

- LAURIE (F.), Les marchés de communication sont-ils tous des contrats administratifs ?, *Légicom*, n°31, 2/2004, p. 38.

En dehors de la bibliographie, et donc dans le cas d'une note de base de page, on peut se dispenser de préciser la collection de la publication et son lieu d'édition.

#### En cas de citation de plusieurs pages d'une même référence :

- DEVEZE (J.), FRAYSSINET (J.) et LUCAS (A.), *Droit de l'informatique*, PUF, collection Thémis, 2001, pp. 347 et 351.

En cas de citation répétée d'une même référence avec d'autres notes de bas de page intercalées entre les deux citations :

#### 1<sup>er</sup> citation : mode normal :

- DEVEZE (J.), FRAYSSINET (J.) et LUCAS (A.), *Droit de l'informatique*, PUF, 2001, p. 347.

#### 2<sup>e</sup> citation : mode simplifié :

- DEVEZE (J.), FRAYSSINET (J.) et LUCAS (A.), *Droit de l'informatique*, *op. cit.*, p. 348.

En cas de citation répétée d'une même référence directement à la suite l'une de l'autre

#### 1<sup>er</sup> citation : mode normal :

- DEVEZE (J.), FRAYSSINET (J.) et LUCAS (A.), *Droit de l'informatique*, PUF, 2001, p. 347.

#### 2<sup>e</sup> citation : mode simplifié :

- *Ibid.*, p. 348.

Citation en présence d'un numéro de paragraphe :

- CHAPUS (R.), *Droit du contentieux administratif*, Monchrestien, Précis Domat, 12<sup>e</sup> éd., 2006, n°812, p. 707.

### LES CITATIONS EN NOTES NON RÉFÉRENCÉES EN BIBLIOGRAPHIE

Les textes : ceux-ci ne doivent pas figurer dans la bibliographie mais leur citation trouve naturellement sa place dans les notes de bas de page.

Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Inutile de préciser l'édition du JO avec Legifrance sinon :

Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, JO du 22 juin 2004 page 11168.

Les traités, les codes ne sont pas indiqués comme références

### Les réponses ministérielles :

Rép. min. à la QE n°30617 du 31 mai 1999, J.O. *déb. parl. A.N. (Q.)* du 29 novembre 1999, p. 6856.

Ou seulement : *Déb. parl. A.N (Q.)* etc.

Rép. min. à la QO n° etc.

NB : *QE pour question écrite*

*QO pour question orale*

### Les débats parlementaires

*Déb. parl. AN (CR)* du 12 octobre 2006, 1<sup>ère</sup> séance, 2006, p. XXX.

*Déb. parl. S (CR)* du 20 octobre 2006, séance n°10, 2005-2006, p. XXX

Attention aux différences entre :

- Le Compte-rendu sommaire, qui retrace l'essentiel des débats au fur et à mesure du déroulement de la séance : disponible seulement en document électronique (*le compte-rendu sommaire tient lieu de procès verbal, avec les réserves d'usage, jusqu'à la parution du compte rendu analytique*).
- Le Compte-rendu analytique, qui constitue une version plus complète mais encore abrégée des débats : disponible seulement en document électronique (*le compte rendu analytique tient lieu de procès verbal officiel jusqu'à la parution du compte rendu intégral*).
- Le Compte-rendu intégral qui paraîtra au JO *Déb. Parl. AN* ou *S*. Il est disponible environ 48 h. après la fin de la séance.

### Les documents parlementaires

Projet de loi, proposition de loi, rapport fait au nom d'une commission parlementaire

*Doc. parl. A.N.*, n°XXX, 2006.

*Doc. parl. S.*, n°XXX, 2005-2006

- Proposition de loi relative à la pérennisation du régime d'assurance chômage des professions du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle, *Doc. parl. A.N.*, n°2141, 2006.

- Rapport sur la proposition de loi relative à la pérennisation du régime d'assurance chômage des professions du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle, *Doc. parl. A.N.*, n°3354, 2006.

Les rapports peuvent néanmoins figurer en bibliographie et doivent alors être classés en fonction du nom patronymique de leur auteur.

### Les jugements et arrêts :

CE, 15 février 1963, Dame Leray, *Rec.*, p. 97. On peut aussi indiquer « Conseil d'État » en toutes lettres ou « C.E. » et remplacer *Rec.* par *Leb.*

CE, 6 février 1981, Ministre de l'intérieur c. Benhamou, *Rec.T.*, p. 795.

Mais, aujourd'hui, le plus simple est d'indiquer le numéro de la requête, du rôle général ou du pourvoi.

CAA Marseille, 29 juin 1999, Commune d'Aléria, req. n°97MA05051.

C. Cass., 1ère ch. civ. ou Cass. civ. 1, 9 octobre 1974, Dlle Guillemot c. Fournier, *Bull. civ. I*, n°263.

Cass. civ. 1, 9 octobre 1974, Dlle Guillemot c. Fournier, pourvoi n°73-12841.

CJCE, aff. C-53/00 du 22 novembre 2001, Ferring c. Agence centrale des organismes de sécurité sociale – ACOSS, *Rec.*, p. I-9067.

Mais pour les décisions du Conseil constitutionnel, du CSA, du Conseil de la concurrence, de l'ARCEP : il est possible de se borner à n'indiquer que la date, le nom de la décision (ou de l'avis) et son numéro :

CSA, avis n°2005-2 du 15 mars 2005 relatif au projet de décret portant approbation du cahier des missions et des charges de la société France 4

Mais on peut toujours indiquer la référence de l'avis au *JO* :

CSA, avis n°2005-2 du 15 mars 2005 relatif au projet de décret portant approbation du cahier des missions et des charges de la société France 4, *JO* du 30 mars 2005, p. XXX.

Il faut indiquer les références bibliographiques sous une décision juridictionnelle lorsqu'il en existe. Dans ce cas, la première référence citée doit être celle des conclusions sur la décision.

Rappel :

- note, obs., commentaire sous...(désignation de la décision juridictionnelle)
- conclusions sur...(désignation de la décision juridictionnelle)

CE, Sect., 10 novembre 1944, Langneur, *Rec.*, p. 288 ; *D.*, 1945, III, p. 87, concl. Chenot (B.) ; *JCP*, 1945, II, 2853, note Chavanon (C.) ; *S.*, 1945, III, p. 18, annoté.

### Document électronique

Ici blogs et forums peuvent être cités : importance de la date. Plus, toujours interrogation sur le caractère scientifique de l'affirmation...